



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Amiante

Question écrite n° 47447

Texte de la question

M. Nicolas Forissier attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le problème rencontré par les constructeurs de bâtiments métalliques. En effet, ces bâtiments sont actuellement couverts avec des plaques ondulées grandes ondes en amiante. C'est pourquoi, il lui demande, vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 1996 interdisant l'amiante de flocage, si la vente et la pose des plaques de couverture sont encore autorisées et si oui, pour combien de temps.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le problème rencontré par les constructeurs de bâtiments métalliques actuellement couverts par des plaques ondulées en amiante et souhaite savoir si la vente et la pose des plaques de couverture sont encore autorisées et pour combien de temps. Le décret no 96-1133 du 24 décembre 1996 interdit la fabrication, la vente, l'exportation et la cession à quelque titre que ce soit des produits contenant de l'amiante. En conséquence, la vente de plaques de couverture contenant de l'amiante est interdite depuis le 1er janvier 1997. En revanche, la mise en œuvre des marches conclus et approvisionnés avant le 1er janvier 1997 n'est pas interdite par ce texte puisque, dans ce cas, la cession a déjà eu lieu. La pose de couverture dans de telles conditions reste donc licite.

Données clés

Auteur : [M. Forissier Nicolas](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47447

Rubrique : Produits dangereux

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 janvier 1997, page 353

Réponse publiée le : 24 mars 1997, page 1565